

N° 99

D É C R E T

**SUSPENSION PROVISOIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT EN CAS DE CATASTROPHE**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47, déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans l'État de New York;

ATTENDU QUE, le 24 avril 2013, j'ai promulgué le décret n° 98 pour prolonger la déclaration d'état d'urgence pour catastrophe naturelle déclarée par le décret n° 47 dans les comtés du Bronx, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, de Putnam, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk, de Sullivan, d'Ulster et de Westchester pour quatre-vingt-dix jours;

ATTENDU QUE, les installations de l'Autorité métropolitaine des Transports et ses filiales ou affiliés (collectivement, la « MTA ») ont subi d'importants dommages à la suite de ou durant la mégatempête Sandy;

ATTENDU QUE, la MTA recevra une importante aide financière fédérale pour (i) la réparation, la reconstruction ou la remise en état des ponts, tunnels, lignes de métro ou de train, installations, infrastructures et équipements endommagés en raison de ou durant la mégatempête Sandy; et (ii) les travaux d'atténuation effectués en vue de protéger contre lors des tempêtes futures les dommages subis par de tels ponts, tunnels, lignes de métro ou de train, installations, infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE, la MTA doit accélérer l'expédition des contrats en vue de procéder rapidement aux réparations nécessaires, à la reconstruction, à la remise en état ou aux travaux d'atténuation et pour optimiser l'utilisation de l'aide financière fédérale;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends provisoirement par les présentes, pour la période de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

Les sections 1209 et 1265-a de la Loi sur les autorités publiques, dans la mesure où le premier dirigeant ou le directeur administratif de la MTA détermine qu'il est nécessaire : (i) d'autoriser l'attribution de contrats sans l'utilisation de soumissions scellées ou autres processus d'attribution par concours prescrits pour la réparation, la reconstruction ou la remise en état des ponts, tunnels, lignes de métro ou de train, installations, infrastructures ou équipements endommagés à la suite de ou durant la mégatempête Sandy et pour l'achat d'équipement, de matériaux ou de fournitures pour procéder à de tels travaux; (ii) d'autoriser l'attribution de contrats sans l'utilisation de soumissions scellées ou autres processus d'attribution par

concours prescrits pour entreprendre les travaux d'atténuation contre les dommages subis en raison de tempêtes futures par de tels ponts, tunnels, lignes de métro ou de train, installations, infrastructures ou pièces d'équipement et d'acheter de l'équipement, des matériaux et des fournitures pour procéder à de tels travaux; et (iii) d'ajouter des travaux, des sites et du temps aux contrats actuels de la MTA;

La section 2879(3)(b)(ii) de la Loi sur les autorités publiques dans la mesure où le premier dirigeant ou le directeur administratif de la MTA détermine qu'il est nécessaire de suspendre les directives de la MTA en matière d'attribution de contrats impliquant les services à rendre sur une période de plus d'un an.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le dix-

sept mai de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur